

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS ET APPROBATION D'EXPÉDITION

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par lettre COR-22-000220-025 du 12 août 2022, complétée par la lettre COR-23-000050-033 du 15 juin 2023 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-18-004202-000 ver. 8.0 du 14 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transport sous bâches et canopies présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-23-000050-032 du 6 juin 2023 ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée du 7 au 21 janvier 2023,

Certifie que le modèle de colis constitué par :

- l'emballage **TN 17 MAX STANDARD** décrit ci-après dans l'annexe 0 et :
 - chargé d'au maximum neuf assemblages de type REP 15 × 15 irradiés, à oxyde d'uranium (UOX) ou à oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX), et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 1, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(M) chargé de matières fissiles**,
 - vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(M)**,

- l'emballage **TN 17 MAX JA (dit « TN JA »)**, décrit ci-après dans l'annexe 0 et :
 - chargé d'au maximum trente-deux assemblages combustibles de réseau circulaire irradiés, à oxyde d'uranium (UOX) ou à oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX), et placés dans un panier, tels que décrits en annexe 2 est conforme en tant que **modèle de colis de type B(M) chargé de matières fissiles**,
 - vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que **modèle de colis de type B(M)**,

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection normes de sûreté, N° SSR-6 (rév. 1), édition de 2018 ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;

- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat contient l'approbation des modalités d'expédition à l'annexe t.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 20 décembre 2030.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-061123**

Fait à Montrouge, le 20 décembre 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le Directeur du transport et des sources,

Signé

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision				
				corps	t	0	1	2
02/10/2018	02/10/2023	Nouvel agrément	F/419/B(M)F-96T	Aa	a	a	a	-
18/01/2019	02/10/2023	Extension	F/419/B(M)F-96T	Ab	b	b	-	b
07/12/2020	02/10/2023	Extension	F/419/B(M)F-96T	Ac	c	c	c	c
25/08/2021	02/10/2023	Extension	F/419/B(M)F-96T	Ad	d	d	-	d
20/12/2023	20/12/2030	Renouvellement	F/419/B(M)FT	Be	✓	✓	✓	✓